

Art. 36 — Le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique/est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 9 octobre 1995

Le Président de la République

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre,

Edem KODJO

Le ministre des Finances et de l'Economie

Elom Emile DADZIE

Le ministre de l'Education nationale
et de la Recherche scientifique

Prof. Komlavi F. SEDDOH

Le ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle

Stanislas Bamouni BABA

DECRET N° 96-004/PR relatif aux modalités de recrutement et de gestion des enseignants auxiliaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1975 portant réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 92-195/PM du 12 août 1992 portant réorganisation du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;

Vu le décret n° 94-063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Sur rapport conjoint du ministre de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique et du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier : Les enseignants auxiliaires relèvent du ministère de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique et du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 2 — Ont la qualité d'enseignants auxiliaires, les enseignants contractuels et temporaires, les enseignants du Programme Emploi-Formation et les enseignants pris en charge par les Associations des Parents d'Elèves des premier, deuxième et troisième degrés de l'enseignement général et de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 3 — Les enseignants auxiliaires sont regroupés dans un cadre qui comprend les corps ci-après :

— Le corps des professeurs des lycées d'enseignement général et de lycées d'enseignement technique et professionnel classé dans la catégorie A1 ;

— Le corps des professeurs de collège d'enseignement général, de collège d'enseignement technique et de centre régional d'enseignement technique et de formation professionnelle classé dans la catégorie A2 ;

— Le corps des instituteurs et des professeurs techniques adjoints classé dans la catégorie B ;

— Le corps des instituteurs-adjoints et des professeurs techniques adjoints classé dans la catégorie C ;

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 4 — Le recrutement des enseignants relève de la compétence du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique et se fait par voie de concours dans chaque corps défini à l'article 3 du présent décret.

Art. 5 — Peuvent être candidats les Togolais des deux sexes répondant aux conditions de qualification ci-après :

— corps des professeurs de lycées : être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent

A titre transitoire, les licenciés de mathématiques et de sciences physiques peuvent se porter candidats ;

— corps des professeurs de collège d'enseignement général, collège d'enseignement technique ou de centre régional d'enseignement technique et de formation professionnelle : être titulaire d'une licence, ou diplôme de l'école normale supérieure ou de la section normale de l'enseignement technique, du diplôme universitaire de technologie ou du brevet de technicien supérieur ou d'un diplôme équivalent.

— corps des instituteurs et des professeurs techniques adjoints : être titulaire du baccalauréat de l'enseignement général ou technique du troisième degré, du brevet de technicien ou d'un diplôme équivalent.

— corps des instituteurs-adjoints et des professeurs techniques adjoints : être titulaire du brevet d'études du premier cycle de l'Enseignement du deuxième degré, du certificat d'aptitudes professionnelles, du brevet d'études professionnelles de l'Enseignement technique et professionnel ou d'un diplôme équivalent.

Art. 6 — Tous les enseignants auxiliaires sont classés et rémunérés en fonction du poste pour lequel ils ont été recrutés et sont intégrés au 1^{er} échelon du grade initial de leur corps en qualité de stagiaires pour une période probatoire d'un an.

Art. 7 — Toutes les autres conditions de candidature sont à déterminer par le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique et du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 8 — Un arrêté interministériel déterminera les modalités de recrutement de même que les postes à créer et à pourvoir dans chaque région et préfecture. La gestion des postes se fera au niveau des régions par des structures décentralisées créées à cet effet.

CHAPITRE III

Titularisation

Art. 9 — A l'issue de la période probatoire, les enseignants auxiliaires stagiaires sont titularisés dans leurs corps respectifs suite à la réussite à un concours, à un examen professionnel ou suite à l'étude favorable du rapport d'inspection.

Art. 10 — La titularisation dans un corps est subordonnée à l'obtention d'une note supérieure ou égale à 12 au moins.

CHAPITRE IV

Avancement

Art. 11 — Il existe deux sortes d'avancement : l'avancement automatique d'échelon qui a lieu tous les deux ans ; et l'avancement de grade qui est subordonné à l'obtention d'une note supérieure ou égale à 12 et en fonction des postes disponibles dans ce grade.

Art. 12 — Le premier avancement d'échelon est automatique et a lieu un an après la date de la titularisation.

Art. 13 — Le temps minimum dans chacun des échelons de chaque grade est fixé à deux ans.

Art. 14 — L'avancement de grade obéit à la règle de pérennité en vigueur dans la Fonction publique.

Art. 15 — Les rémunérations correspondant à chaque échelon sont fixées conformément à la grille des salaires des auxiliaires annexée au présent décret.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 16 — Les enseignants auxiliaires sont soumis aux mesures réglementaires et disciplinaires en vigueur dans la Fonction publique.

Art. 17 — Les enseignants auxiliaires évoluent dans leurs corps respectifs en attendant la mise en place d'un corps de fonctionnaires régionaux.

Art. 18 — Les enseignants auxiliaires sont affiliés à la Caisse nationale de Sécurité sociale.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires

Art. 19 — Les enseignants cités à l'article 2 et qui sont déjà en fonction seront intégrés au premier échelon du grade initial de leur corps respectifs.

Art. 20 — Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à le Lomé, le 9 janvier 1996

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Edem KODJO

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances

Elom Emile DADZIE

Le ministre de l'Education nationale
et de la Recherche scientifique

Datè Fodio F. GBIKPI-BENISSAN

Le ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle

Stanislas Bamouni BABA

Le ministre de l'Emploi, du travail
et de la Fonction publique

M. Liwoibe SAMBIANI

GRILLE DES SALAIRES DES ENSEIGNANTS AUXILIAIRES

Valeur indiciaire = 74,90

Grade	A1		A2		B		C		D	
	Indices	Emolument Mens. Brut	Indices	Emolument Mens. Brut.	Indices	Emolument Mens. Brut	Indices	Emolument Mens. Brut	Indices	Emolument Mens. Brut
Grade initial	1	97 370	1 100	82 390	750	56 175	550	41 195	270	20 223
	2	108 604	1 200	89 879	850	63 665	600	44 940	310	23 219
	3	119 839	1 300	97 369	950	71 154	650	48 684	350	26 215
	4	131 073	1 400	104 858	1 050	78 644	700	52 429	390	29 210
Grade moyen	1	142 307	1 500	112 348	1 150	86 133	750	56 174	430	32 206
	2	153 542	1 600	119 838	1 250	93 623	800	59 919	470	35 202
	3	164 776	1 700	127 327	1 350	101 113	850	63 664	510	38 198
Grade terminal	1	176 011	1 800	134 817	1 450	108 602	900	67 408	550	41 194
	2	187 245	1 900	142 306	1 550	106 092	950	71 153	590	44 190
	3	198 479	2 000	149 796	1 650	123 581	1 000	74 898	630	47 185
Classe except.	1	209 714	2 100	157 286	1 750	131 071	1 050	78 643	670	50 181